

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 4-267-1919 14 Novembre 1918.

n° 4-267-1919 14

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 novembre 1918

Numéro JO

n° 267 du 31/01/1919

Date du numéro

31 janvier 1919

### VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des sceaux Ministre de la Justice, du Ministre de la Marine et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes des transports maritimes et de la marine marchande.

**Vu** le sénatus-consulte du 3 Mai 1854

**Vu** la loi du 29 Avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes et notamment l'article 13 qui prévoit qu'un décret pourra rendre les dispositions de la dite loi applicables aux colonies

**Vu** l'article 4 du décret du 1er Décembre 1858.

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La loi susvisée du 29 Avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes est rendue applicable aux Colonies Françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

#### Art. 2

— e Ministre des Colonies, le Garde de sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Marine et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des transports maritimes et de la Marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

**H. Poincaré.** Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies Henry Simon. Le Garde sceaux, Ministre de la Justice. Louis NAIL. Le Ministre de la Marine, GEORGES LEYGUES. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et Télégraphes, des transports Maritimes et de la Marine Marchande, CLÉMENTEL.**